

Mise en conformité d'un article

Loi modifiant la loi sur la police du commerce (LPCom)

VERSION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Activités soumises à obligation d'annonce

Art. 11 Quiconque exerce l'une des activités suivantes doit s'annoncer au service:

- a) commerce professionnel d'occasions;
- b) achat de métaux précieux aux particuliers;
- c) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires;
- d) exploitation de solarium;
- e) activités esthétiques présentant un risque pour la santé;
- f) organisation des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs.

VERSION ADOPTÉE PAR LE GRAND CONSEIL

Art. 11, let. g (nouvelle)

- g) remise de produits du tabac au sens de la loi Fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab).

VERSION À VALIDER PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION

Suppression de la lettre g de l'article 11

EXPLICATION

Le projet du Conseil d'État soumettait la remise de produits du tabac à obligation d'annonce. Le Grand Conseil a décidé de soumettre la remise de produits du tabac à autorisation en complétant la lettre d de l'article 10, alinéa 1 dans ce sens. L'obligation d'annonce n'a pas conséquent plus de sens et l'ajout d'une lettre g à l'article 11 aurait dû être refusé.

Approuvé par la commission de rédaction, le 24 juin 2025.